Décision individuelle n°104/2025

***Pétitionnaire** : Monsieur Michel SIMON*
***Adresse** : 76, rue de Luttenbach, 68140 Munster*
***Localisation** : Cœur du parc national des Écrins*
***Nature de la demande :** Prélèvements d'échantillons de rosiers sauvages*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant les autorisations n°395/2022, 205/2023 et 186/2024 pour activité-prélèvements Rosa accordée à Monsieur Michel SIMON dans le but de pouvoir proposer, en collaboration avec J-M Tison, une clé de détermination pour Flora Gallica.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Michel SIMON, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons d'espèces végétales du genre *Rosa* dans le cœur du parc national des Écrins. L'objectif est de mieux cerner les 2 espèces R. chavinii et R. montana. Il s'agit de prélever des échantillons pour chaque plante 2 rameaux avec 20-25 églantines, ces prélèvements ne mettent pas en péril la plant. Monsieur Michel SIMON pourrait être accompagné par Monsieur Jean-Luc Garraud du Conservatoire Botanique National Alpin.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,y
3. garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes (hors cas de prélèvements pour détermination),
4. les données acquises ont vocation à être publiques et il sera transmis au parc national des Écrins un bilan annuel des prélèvements réalisés, une fois le fichier consolidé, le CBNA intégrera les données, et les transmettra au parc national lors de nos échanges habituels,

5. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel
6. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation *ad hoc*,
7. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
10. les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de prélèvements, avant de prospecter les zones,
11. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période allant du 7 juin 2025 au 16 juin 2025.
Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 13/05/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copies : tous les secteurs

Le Directeur
Ludovic SCHULTZ